

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire modificatif n°2012/173 du 18 janvier 2012

à l'arrêté préfectoral n°2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN de RUNGIS.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite



- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- **VU** les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1 700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 août 2010,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°83/1067 du 18 avril 1983 portant autorisation d'exploitation à RUNGIS, 1, rue du Four, d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM),
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2904 du 8 août 2001, portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dans l'usine d'incinération de RUNGIS,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation complémentaire d'exploitation de l'ensemble des ICPE actuellement exploitées à cette adresse par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté),
- **VU** le rapport du 22 novembre 2011 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser et de modifier les prescriptions de l'arrêté n°2004/1863 du 2 juin 2004 précité au regard de l'évolution de la réglementation (Nomenclature et arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux),
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 décembre 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) sise à RUNGIS MIN, 1, rue du Four, la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) - 26, avenue des Champs Pierreux 92022 Nanterre - est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004/1863 du 2 juin 2004, modifiées et complétées comme suit :

.../...

1) La condition 2/ de l'arrêté n°2004/1863 du 2 ju in 2004 est remplacée comme suit :

« 2/ Nature des activités

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de capacité unitaire 8,5 t/h Capacité annuelle : 150 000 t	Autorisation (Antérieur au décret de classement)
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Trois broyeurs de bicarbonate de soude Puissance installée totale = 66 kW	Déclaration
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène de puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	DC (Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

2) La condition 7-23/ de l'arrêté n°2004/1863 du 2 jui n 2004 est remplacée comme suit :

« 7-23-1/ Indisponibilité des dispositifs de traitements :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à la condition 7-28 du présent arrêté, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

7-23-2/ Indisponibilité des dispositifs de mesures :

a) Dispositifs de mesure en semi continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

3) La condition 7-28 de l'arrêté n°2004/1863 du 2 juin 2004 est remplacée comme suit :

« 7-28/ Valeurs limites d'émission dans l'air :

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

.../...

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21-Os}{21-Om} \times Em$$

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

※ **Pour le monoxyde de carbone (en dehors des phases de démarrage et d'extinction)**

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux limite en moyenne journalière du CO est limité à 56,94 kg pour chaque ligne d'incinération.

※ **Pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, et NH₃**

Paramètres	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière <u>par ligne</u> d'incinération(kg/j)
Poussières totales	10	30	11,39
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	11,39
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	11,39
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,14
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	28,47
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	160	91,10
Ammoniac (NH ₃)	10	20	11,39

※ **Pour les métaux**

Paramètres	Valeur (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière <u>par ligne</u> d'incinération (kg/j)
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	0,0057
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	0,0569
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés	0,5	0,5695

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

.../...

✱ **Pour les dioxines et furannes**

Paramètres	Valeur (ng TEQ/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière par ligne d'incinération (g/j)
Dioxines et furannes	0,1	11,4.10 ⁻⁵

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié *relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux*.

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois jusqu'au 30 juin 2014 et sur une période d'échantillonnage de quatre semaines à compter du 1^{er} juillet 2014.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à la condition 7-42/ modifiée de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004. »

4) La condition 7-29/ de l'arrêté n°2004/1863 du 2 juin 2004 est remplacée comme suit :

« **7-29/ Respect des valeurs limites d'émission dans l'air**

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 7-28 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 7-28 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 7-28 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à la condition 7-28/ :

- ✱ Monoxyde de carbone : 10 %
- ✱ Dioxyde de soufre : 20 %
- ✱ Dioxyde d'azote : 20 %
- ✱ Ammoniac : 40 %
- ✱ Poussières totales : 30 %
- ✱ Carbone organique total : 30 %
- ✱ Chlorure d'hydrogène : 40 %
- ✱ Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

.../...

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

5) Les conditions 7-41 et 7-42 de l'arrêté n°2004/ 1863 du 2 juin 2004 sont remplacées comme suit :

« Conditions générales de la surveillance des rejets

7-41/ Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

7-42/ L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

6) La condition 7-43/ de l'arrêté n°2004/1863 du 2 juin 2004 est remplacée comme suit :

«7-43/ L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètres	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	X	X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote [Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO _x) exprimés en dioxyde d'azote]	X	X
Ammoniac (NH ₃)	X ⁽¹⁾	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Th)	/	X
Mercurure et de ses composés, exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

⁽¹⁾ Les mesures en continu de l'ammoniac sont réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014.

Paramètres	Mesure en semi continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furannes	X	X

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 7-28, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

7) La condition 22/ de l'arrêté n°2004/1863 du 2 j uin 2004 est complétée comme suit :

« **22/** La transmission des états récapitulatifs des analyses et mesures prévues à la condition 7-28 est complétée par les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi continu des dioxines. Cette transmission est accompagnée des flux de l'ensemble des polluants mesurés. »

8) Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à la condition 22/ de l'annexe à l'arrêté n°2004/1863 du 2 juin 2004.

9) Performance énergétique des installations d'incinération

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 60 %
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé la condition 22 de l'arrêté n°2004/1863 du 2 juin 2004
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

.../...

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de L'Haÿ-Les-Roses, le Maire de RUNGIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Olivier HUISMAN